ABCV
Société à responsabilité limitée
au capital de 166.500 euros
Siège social : 139, route de Montlevreau
LA CHAPELLE SUR OUDON
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU
RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DES ASSOCIES EN DATE DU 05 FEVRIER 2026

Les associés se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société ABCV, pour désigner d'un commun accord les premiers cogérants de la société, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de ladite société.

Les soussignés :

- Monsieur Valère NICOLE, propriétaire de 8.325 parts sociales en pleine propriété,

- Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE, propriétaire de 8.325 parts sociales en pleine propriété,

agissant en qualité de seuls associés de la société,

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - NOMINATION DES COGERANTS

Les soussignés nomment en qualité de cogérant de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Valère, David, Arnaud NICOLE
Demeurant : 139, route de Montlevreau – LA CHAPELLE SUR OUDON – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
Né le 9 décembre 1986 à SEGRE (49500)
De nationalité française

Madame Amandine, Lucie, Adèle COQUEREAU épouse NICOLE
Demeurant : 139, route de Montlevreau – LA CHAPELLE SUR OUDON – 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU
Née le 26 juin 1987 à CHATEAU-GONTIER (53200)
De nationalité française

Ils déclarent accepter les fonctions de cogérant qui viennent de leur être confiées. Ils affirment n'être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer leur mandat.

II - POUVOIRS DES COGERANTS

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

III - REMUNERATION DES COGERANT

Les cogérants nommés ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions de cogérants à compter de ce jour et ce jusqu'à décision contraire.

Ils auront droit en outre au remboursement de leur frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs. Pour le cas où ils utiliseraient leur véhicule personnel pour les besoins de la société, ils seront indemnisés sur la base du barème « prix de revient kilométrique » déterminé par l'administration fiscale chaque année.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par les cogérants associés en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Le 05 février 2026

Monsieur Valère NICOLE



Madame Amandine COQUEREAU épouse NICOLE

